

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS433

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 18

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il est organisé à l'initiative du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte deux précisions guidées par le souci d'apporter au salarié en arrêt de travail toute la protection nécessaire :

- il ouvre au seul salarié la faculté de prendre l'initiative de l'organisation du rendez-vous de préreprise. L'employeur n'étant pas nécessairement informé de la situation médicale du salarié, dont le contrat est suspendu, il apparaît préférable d'exclure la possibilité qu'il puisse prendre cette initiative ;
- il oblige l'employeur à informer le salarié qu'il peut solliciter l'organisation du rendez-vous.